

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.687 du 27 mars 2015

209.181/XV-2298

En cause : **AGAC** Pascal,
ayant élu domicile
avenue Charles Woeste 213
1090 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Chr. THIEBAUT, avocat,
boulevard de la Woluwe 62
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2013 par Pascal Agac qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 25 avril 2013 déclarant irrecevable le recours introduit par lui contre la décision du Collège d'Environnement du 27 mai 2011 délivrant un permis d'environnement à la s.p.r.l. E.R.N.S. pour des installations situées rue Brichaut, 17-19 à 1030 Bruxelles;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. B. JADOT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 février 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 mars 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaissant en personne, et Me Chr. THIEBAUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. B. JADOT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le litige concerne l'exploitation d'un *car wash* au rez-de-chaussée d'un immeuble situé rue Brichaut, 17-19 à 1030 Bruxelles.

Le requérant déclare être propriétaire d'un appartement situé au premier étage de cet immeuble. Il se plaint de diverses nuisances provoquées par le *car wash* (bruits, vibrations, humidité, odeur, charroi, ouverture les dimanches et jours fériés, etc.).

Il habite avenue Charles Woeste, 213 à 1090 Bruxelles.

Le 22 octobre 2010, la s.p.r.l. E.R.N.S., représentée par Turan Ceylan, introduit auprès de la commune de Schaerbeek une demande de permis d'environnement de classe 2 en vue d'exploiter, au rez-de-chaussée de l'immeuble situé rue Brichaut, 17-19 à 1030 Bruxelles, diverses installations comprenant, en particulier, un *car wash* manuel et un dépôt de véhicules. Cette demande fait ensuite l'objet de divers compléments. La commune de Schaerbeek délivre un accusé de réception de dossier complet le 29 décembre 2010.

La demande de permis est soumise à une enquête publique du 7 au 21 janvier 2011. Le procès-verbal de clôture de l'enquête indique qu'aucune réclamation n'a été introduite.

Le 1^{er} février, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis d'environnement, sous diverses conditions, pour l'exploitation d'un *car wash* manuel, et le refuse pour le dépôt de véhicules.

Le 25 février, il notifie le permis à Turan Ceylan, en l'invitant à en

afficher une copie sur les lieux.

Le 17 mars, le requérant adresse au Collège d'Environnement un recours dans lequel il demande l'annulation de ce permis. Il lui envoie ensuite divers documents complémentaires.

Le 27 mai, le Collège d'Environnement déclare le recours du requérant recevable et partiellement fondé, et délivre à la s.p.r.l. E.R.N.S. le permis d'environnement pour l'exploitation d'un *car wash* manuel, moyennant le respect de diverses conditions.

Le même jour, le Collège d'Environnement dépose à la poste, en vue de son envoi sous pli recommandé, une lettre ayant pour objet de notifier sa décision au requérant. L'adresse du requérant est indiquée conformément à ce qu'il avait lui-même inscrit dans son recours et ses courriers subséquents : avenue Charles Woeste, 213 à 1030 Bruxelles, alors que le numéro postal exact est 1090 Bruxelles.

Le requérant affirme que ce pli recommandé ne lui a pas été présenté par la poste, et que c'est par un courrier ordinaire qu'il a reçu, le 10 juin, l'envoi en question, le code postal étant rectifié.

Dans un courrier daté du 8 juillet, envoyé le lendemain sous pli recommandé, le requérant adresse un recours au Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale. Il y précise avoir reçu cette décision le 10 juin 2011, et ce «pour cause d'erreur sur mon adresse». Il joint à son recours l'enveloppe comprenant la lettre lui notifiant la décision du Collège d'Environnement.

Le 25 avril 2013, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déclare ce recours irrecevable.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

«Considérant que le recours au gouvernement est irrecevable *ratione temporis*, le recours n'ayant pas été introduit dans les délais prescrits par l'OPE;

Considérant en effet que la décision du Collège d'Environnement a été notifiée par courrier recommandé à monsieur AGAC en date du vendredi 27 mai 2011;

Considérant que le dossier administratif contient la preuve du cachet de la poste attestant de la notification à cette date;

Considérant que l'article 83 de l'OPE précise que le recours est adressé à l'autorité compétente dans les 30 jours de la réception de la notification de la décision;

Considérant qu'en introduisant son recours auprès du Gouvernement en date du 8 juillet 2011, il ne peut être contesté que le délai de 30 jours suivant la réception de la notification de la décision était largement dépassé;

Considérant dès lors que son recours doit être déclaré irrecevable».

Le 21 mai 2013, le service clients de *b-post* envoie au requérant le courriel suivant :

«Le 15/05/2013, nous avons enregistré un dossier de réclamation référencé 1-2920698498 portant sur l'envoi n° [...] dont vous êtes le destinataire.

Nous vous confirmons par la présente que votre envoi a bien été présenté infructueusement à son adresse de destination en date du 30/05/2011 par le bureau de Schaerbeek distribution et a fait retour le 31/05/2011 à l'expéditeur avec la mention "adresse incomplète"».

Le numéro de l'envoi visé par ce courriel correspond à celui du pli recommandé que le Collège d'Environnement a déposé à la poste le 27 mai 2011 en vue de notifier au requérant sa décision du même jour;

Considérant que la partie adverse estime que la requête n'aurait pas dû être enrôlée et sollicite qu'elle soit biffée du rôle; qu'elle relève que la requête a été introduite le 7 juin 2013 en deux exemplaires originaux, et que le 11 juin, en application de l'article 3bis du règlement général de procédure, le greffe a invité le requérant à régulariser sa requête dans les quinze jours, en indiquant comme suit les raisons qui faisaient obstacle à son enrôlement :

- «- elle ne comporte pas d'élection de domicile en Belgique;
- l'inventaire des pièces n'est pas joint;
- elle n'est pas accompagnée du nombre requis de copies certifiées conformes»;

qu'elle constate que le requérant a, le 17 juin, envoyé au Conseil d'État un nouveau recours, comprenant une élection de domicile en Belgique, un inventaire des pièces, quatre originaux du recours et quatre exemplaires des pièces, en indiquant que «le [nouveau] dossier annule et remplace le précédent»; que, selon elle, ce second envoi ne répondait pas à la demande formulée par le greffe, dans la mesure où le requérant n'a pas transmis «le nombre requis de copies certifiées conformes» de la requête en annulation qui avait été introduite le 7 juin, puisque ces quatre exemplaires originaux de la requête en annulation enrichie des éléments manquants ne sont pas «conformes», c'est-à-dire identiques, à l'original de la requête en annulation introduite le 7 juin, puisqu'ils comportent des éléments ajoutés à la requête originaire; qu'elle ajoute qu'à supposer même que ces quatre exemplaires transmis par le requérant puissent être tenus pour des copies certifiées conformes – *quod non* –, il apparaît que le nombre d'exemplaires requis n'a pas été déposé à l'appui du courrier du 17 juin, puisqu'il était nécessaire de joindre à l'original de la requête quatre copies certifiées conformes de celle-ci, soit cinq exemplaires au total, conformément à l'article 85 du règlement général de procédure, alors qu'il n'en a déposé que quatre;

que, dans son dernier mémoire, elle soutient que le requérant n'a pas répondu à la demande du greffe quant à la production du «nombre requis de copies conformes» et invoque l'article 3bis, alinéa 4, du règlement général de procédure, selon lequel «une requête non régularisée ou régularisée de manière incomplète ou tardive est réputée non introduite»; qu'elle estime qu'une fois qu'il a été recouru à l'article 3bis du règlement général de procédure, la requête doit être régularisée selon ce qui est demandé par le greffe sous peine d'être réputée non introduite, et que dès lors il

importe peu que l'exigence des copies conformes soit ou non sanctionnée directement d'irrecevabilité; qu'elle invoque l'arrêt n° 196.291 du 22 septembre 2009;

Considérant que l'article 85 du règlement général de procédure prévoit, en son alinéa 1^{er}, qu'à toute requête sont jointes trois copies certifiées conformes par le signataire, ce nombre étant augmenté d'autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties en cause; que cette exigence n'est pas prescrite à peine de nullité et que la partie adverse ne peut invoquer sa méconnaissance que s'il est établi que celle-ci l'a empêchée de faire valoir ses moyens de défense; qu'en l'espèce, les différences entre la requête originaire et les exemplaires envoyés le 17 juin 2013 se bornent aux ajouts qui étaient requis, c'est-à-dire l'élection expresse de domicile à l'adresse qui y était mentionnée, et l'inventaire des pièces qui y étaient jointes, de sorte que le texte de la requête elle-même est bien identique dans les six exemplaires qui ont été introduits au total par le requérant; qu'ainsi, la requête a bien été régularisée au sens de l'article 3bis précité; qu'un formalisme trop strict dans l'application des articles 3bis et 85 du règlement général de procédure porterait une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge; que la requête a été enrôlée à bon droit;

Considérant que la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours; qu'elle conteste l'intérêt à agir, estimant qu'«au vu de la requête en annulation, il n'est pas possible de vérifier si le requérant dispose effectivement d'un intérêt certain et direct à l'annulation de l'acte attaqué, ni de déterminer comment sa situation est susceptible d'être affectée par l'exploitation litigieuse ou s'il est touché ou risque d'être touché par ses incidences»; qu'elle constate que le requérant, domicilié à plus de 3 kilomètres du lieu d'exploitation, ne dépose aucune pièce probante quant à sa qualité de propriétaire d'un appartement au-dessus du *car wash* et ne donne pas d'information sur la localisation, dans l'immeuble, de l'appartement dont il déclare être propriétaire;

que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur le fait qu'en principe, l'intérêt invoqué dans la requête délimite le débat judiciaire;

qu'elle soulève par ailleurs dans son dernier mémoire une exception procédant de la disparition de l'intérêt au recours; qu'elle produit des photos dont il ressort que les lieux ne sont plus exploités actuellement comme *car wash*, mais comme carrosserie; qu'elle en déduit que manifestement la s.p.r.l. E.R.N.S. a renoncé au bénéfice du permis d'environnement attaqué; qu'elle constate que cette société a transféré son siège social à une autre adresse par une décision du 10 octobre 2013 et qu'elle n'est pas intervenue à la présente procédure, ce qui confirme la renonciation au permis;

Considérant que le requérant dépose, en annexe au mémoire en réplique, une attestation notariale établissant qu'il a acheté le 4 juin 2007 l'appartement situé au premier étage de l'immeuble concerné par le permis; que sa qualité de propriétaire, alléguée dans la requête en annulation, est donc établie; qu'elle ne devait pas être démontrée à l'appui de la requête elle-même, d'autant moins qu'elle n'avait fait l'objet d'aucune contestation au cours de la procédure administrative;

qu'un propriétaire, voisin immédiat d'un établissement dont il redoute, à tort ou à raison, les nuisances, a intérêt à contester le permis d'environnement délivré pour l'exploitation de cet établissement et la décision qui rejette son recours; qu'ainsi, la requête définit à suffisance l'intérêt du requérant à l'annulation;

que l'intérêt ainsi défini demeure actuel, même s'il s'avérait que l'exploitation autorisée par l'acte attaqué a cessé entre-temps; que la partie adverse ne produit ou n'invoque aucun acte de la société bénéficiaire du permis exprimant une renonciation au bénéfice de celui-ci; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soutient également que la requête est irrecevable en raison de l'absence d'exposé des moyens; qu'elle observe que «la requête en annulation ne contient aucun exposé des moyens distinct de l'exposé des faits, puisque s'y mélangent une description de l'historique, un résumé de la situation et une description de la procédure de recours devant la ministre de l'Environnement, destinée à établir que le recours administratif du requérant aurait bien été formé dans le délai requis»; qu'elle relève que, si la requête en annulation contient, à plusieurs endroits, l'indication d'une règle de droit dont la violation est invoquée («l'article 83 de l'OPE»), les considérations émises dans la requête ne peuvent être admises comme constituant un exposé des moyens, en raison de l'imprécision de la détermination de cette règle (l'«OPE») et de l'absence de tout exposé relatif à la manière dont cette disposition aurait été violée en l'espèce; qu'elle considère dès lors ne pas être à même de se défendre utilement quant au fond, ni d'exercer correctement ses droits de la défense;

Considérant que, selon l'article 2, § 1^{er}, 3^o, du règlement général de procédure, la requête doit contenir un exposé du ou des moyens, c'est-à-dire l'indication de la ou des règles de droit qui auraient été méconnues ainsi que des raisons pour lesquelles elles l'auraient été; qu'il suffit, à cet égard, que la requête, même rédigée de manière décousue, confuse ou peu structurée, développe de manière compréhensible des critiques de légalité qui, à les supposer fondées, seraient de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué; qu'en l'espèce, même si la requête mélange l'exposé des faits et l'exposé des moyens et manque parfois de clarté, elle indique de manière très compréhensible les règles et principes dont le requérant invoque la violation et la manière dont, selon lui, ces règles et principes ont été violés par l'acte attaqué; que le mémoire en réponse s'emploie d'ailleurs à réfuter les deux moyens qui, s'ils ne sont pas formellement mis en évidence, se dégagent de la requête; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 83 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, prévoyant qu'un recours administratif doit être introduit dans les trente jours de la réception de la notification de la décision faisant l'objet dudit recours; qu'il estime que la partie adverse s'est trompée dans la computation du délai de trente jours en tenant compte de l'envoi de la lettre de notification, le 27 mai

2011, et non de sa réception effective; qu'il rappelle avoir reçu le courrier en cause par pli ordinaire du 10 juin, et affirme que son recours, introduit le 8 juillet, l'a été en temps utile; qu'il ajoute que c'est erronément que la partie adverse a présumé qu'il aurait pu recevoir le courrier recommandé contenant la décision en question le même jour que celui auquel cette dernière a été prise, ce qui est techniquement impossible; qu'il souligne que son recours administratif contenait les indications nécessaires pour éviter cette erreur; qu'il ajoute ce qui suit : «De plus, sachant que l'affichage de la notification de la décision du 27 mai 2011 s'étalait jusqu'au 15 juillet 2011, et d'après l'article 83 de l'OPE, mon recours du 8 juillet 2011 était, encore une fois, dans les délais»;

Considérant que la partie adverse répond en soulignant que l'enveloppe contenant le pli recommandé du Collège d'Environnement porte le cachet de la poste daté du 27 mai 2011 et le numéro de code postal indiqué sur cette enveloppe a été corrigé de manière manuscrite («1090» au lieu de «1030») afin de la faire correspondre à l'adresse de destination; qu'elle interprète l'attestation de *b-post* comme mentionnant que l'envoi recommandé du 27 mai 2011 a bien été présenté infructueusement à son adresse de destination en date du 30/05/2011 par le bureau de Schaerbeek; que, selon elle, le délai de recours a donc commencé à courir le lendemain du jour de la présentation du pli recommandé contenant la décision du Collège d'Environnement à l'adresse de destination, soit le 30 mai, et peu importe que le requérant n'en ait pris connaissance que plus tard, soit le 10 juin, comme il l'affirme; qu'elle conclut que le recours introduit par le requérant le 8 juillet était bien tardif; qu'elle considère que la motivation de l'acte attaqué distingue bien la notification, qui a eu lieu le 27 mai, et la réception de cette notification, qui n'est pas datée mais à laquelle il est fait référence; qu'elle conteste toute erreur manifeste d'appréciation;

que, dans son dernier mémoire, elle fait valoir que le code postal erroné qui a été utilisé est celui qui apparaît dans les courriers que le requérant a lui-même adressés au Collège d'Environnement en mars, avril et mai 2011, de sorte qu'il est à l'origine de l'erreur commise; qu'elle estime que le requérant se prévaut de sa propre turpitude; qu'elle considère que si, comme il l'affirme, il n'a reçu la notification que le 10 juin, par un courrier ordinaire contenant le pli recommandé, il devait avoir la prudence de calculer son délai de recours en tenant compte de la date de cet envoi, mal adressé par sa faute; qu'enfin, elle conteste la réception dudit courrier ordinaire le 10 juin, le requérant ne produisant aucune pièce qui l'établisse, alors qu'il produit au contraire une enveloppe d'un envoi recommandé du 27 mai 2011 avec le code postal rectifié manuscritement; qu'elle dit ne pas comprendre pourquoi, dans l'attestation de *b-post*, la mention «[l'envoi] a fait retour le 31/05/2011 à l'expéditeur avec la mention "adresse incomplète"» devrait prévaloir sur celle selon laquelle l'«envoi a bien été présenté infructueusement à son adresse de destination en date du 30/05/2011 par le bureau de Schaerbeek distribution»; qu'elle s'interroge sur la recevabilité même du recours au Collège d'Environnement, introduit et diligenté en mentionnant une adresse inexacte;

Considérant que l'article 83 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement règle comme suit le délai d'introduction des recours administratifs prévus par cette ordonnance :

«Le recours est adressé à l'autorité compétente, par lettre recommandée à la poste,

dans les 30 jours :

1° de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand il émane du demandeur;

2° de l'affichage de la décision (...) par le titulaire du permis (...) à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique; (...))»;

qu'en l'espèce, conformément à l'article 80, § 2, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 5 juin 1997, la décision du Collège d'Environnement devait être notifiée au requérant; que, lorsqu'un acte doit être notifié à une personne et que, par ailleurs, il fait l'objet d'une publication, seule la notification fait courir à l'égard de cette personne le délai du recours qu'elle a la faculté d'introduire contre cet acte; que dès lors, pour déterminer le point de départ du délai du recours que le requérant avait la faculté d'introduire auprès du Gouvernement contre la décision du Collège d'Environnement du 27 mai 2011, il convient d'avoir égard uniquement au 1°, et non pas au 2°, de l'article 83 précité, même si le 1° ne vise explicitement que le «demandeur»;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif et de l'attestation de *b-post* que le courrier de notification, posté sous pli recommandé le 27 mai 2011, a été envoyé à une adresse erronée, et n'a pas été présenté à l'adresse du requérant; que néanmoins, l'erreur commise n'est pas imputable à l'administration, puisque celle-ci a notifié la décision à l'adresse mentionnée par le requérant lui-même à trois reprises, dans son recours et dans ses courriers relatifs à ce dossier; qu'on ne peut exiger de l'administration qu'elle vérifie systématiquement la correction des adresses qui lui sont indiquées par les intéressés; qu'en outre, le requérant a finalement reçu la notification dix jours plus tard – sans qu'il apparaisse si la rectification a été assurée par la poste ou par la partie adverse –, et pouvait encore introduire le recours en temps utile; que c'est à juste titre que l'acte attaqué constate que le recours, introduit le 8 juillet suivant, est tardif;

que le rejet de ce moyen rend sans intérêt l'examen du second moyen, qui dénonce le caractère tardif de la décision attaquée et le dépassement du délai raisonnable; qu'en effet, en cas d'annulation, la partie adverse ne pourrait que déclarer à nouveau le recours tardif;

Considérant que le requérant demande également au Conseil d'État de déclarer «recevable et dans les délais» le recours administratif introduit auprès du Gouvernement, ainsi que de condamner celui-ci à traiter son recours en urgence, dans les quinze jours suivant l'arrêt d'annulation, et à motiver sa nouvelle décision;

Considérant que le Conseil d'État est incompétent pour adopter les mesures ainsi sollicitées,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY